ASSOCIATION LA ZONMÉ

Association déclarée — loi du 1er juillet 1901
RNA W062004633 • SIREN 818 490 468

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version coordonnée — soumise par le conseil d'administration le 28 septembre 2026, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire le 26 octobre 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 19 des statuts du 8 mai 2017. Il précise les modalités d'application des statuts et l'usage des locaux et équipements de l'association. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 1 — Objet

a. Le présent règlement régit le fonctionnement interne de l'association La Zonmé et l'usage des locaux situés au 7 bis rue des Combattants en Afrique du Nord, 06000 Nice.

b. Les locaux et équipements sont mis à la disposition des membres dans les conditions tarifaires fixées par délibération du conseil d'administration. Peuvent notamment y être proposés :

- des espaces de réunion, de travail, de création et d'activité ;
- un bar associatif réservé aux seuls membres et une restauration légère ;
- des espaces d'exposition ;
- un accès internet (wifi) ;
- la mise à disposition de matériel.

c. L'objet social de l'association demeure celui de l'article 3 des statuts : assurer le développement d'activités afférentes aux ingénieries et aux médiations culturelles, à l'événementiel, dans le but de la mise en place d'un centre culturel indépendant et d'un réseau transdisciplinaire, transversal et transnational.

Article 2 — Adhésion

a. Conformément à l'article 5 des statuts, pour devenir membre, bénéficier et participer aux activités de l'association, il faut s'acquitter de l'adhésion annuelle.

b. L'adhésion annuelle court pendant 365 jours à compter de la date de paiement. Elle est personnelle et incessible. Le montant est fixé par délibération du conseil d'administration (5 € jusqu'au 31 décembre 2026 ; 10 € à compter du 1er janvier 2027, payable en espèces sur place ou par HelloAsso, sauf autre modalité décidée par le conseil).

c. Une participation journalière aux activités ouvertes au public peut être demandée aux personnes non encore adhérentes. Elle ne confère pas la qualité de membre au sens des statuts. L'adhésion annuelle reste requise dès lors que la personne souhaite être membre ou accéder aux activités pour lesquelles l'adhésion est obligatoire.

d. Conformément à l'article 6 des statuts, l'association comprend :

- les membres actifs : personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration, qui participent activement et régulièrement aux activités et contribuent aux objectifs de l'association ; ils disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales ;
- les membres de soutien : personnes qui participent aux activités sans y tenir un rôle actif et régulier ; ils disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

e. Sauf décision contraire du conseil d'administration, toute personne physique ayant réglé l'adhésion annuelle est membre de soutien. La qualité de membre actif résulte d'un agrément exprès du conseil d'administration.

f. Les personnes morales membres ne peuvent être représentées que par un seul délégué, lequel siège avec voix consultative à l'assemblée générale, conformément à l'article 13 des statuts.

g. L'adhésion emporte acceptation des statuts et du présent règlement, remis ou mis à disposition de l'intéressé (affichage, site internet ou remise papier).

Article 3 — Renouvellement

a. Le renouvellement est à l'initiative du membre. Il s'effectue par le paiement de la cotisation annuelle avant l'expiration de la période de 365 jours en cours.

b. À défaut de renouvellement, la qualité de membre se perd dans les conditions de l'article 7 des statuts (non-paiement de la cotisation, un mois après l'échéance).

Article 4 — Perte de la qualité de membre — radiations

Cet article aligne le règlement sur l'article 7 des statuts, qui l'emporte sur toute clause d'exclusion unilatérale sans procédure.

a. La qualité de membre se perd uniquement par :

- la démission adressée par lettre recommandée au président ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

b. La radiation pour non-paiement de la cotisation ne peut être prononcée qu'un mois après l'échéance de celle-ci.

c. La radiation pour motif grave ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, conformément à l'article 7 des statuts.

d. Constituent notamment un motif grave, sans que cette liste soit limitative :

- le non-respect répété ou grave du présent règlement ;
- une atteinte aux personnes, aux locaux ou au matériel ;
- l'incitation au racisme, à la xénophobie, à toute forme de discrimination ou d'atteinte aux droits de la personne ;
- le soutien à une structure à caractère sectaire ou illégal, ou l'exercice d'une activité illégale ;
- un trouble caractérisé à l'ordre public dans les locaux ou à l'occasion des activités de l'association.

e. Le conseil d'administration peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la procédure prévue au c, suspendre l'accès aux locaux et aux activités si la sécurité des personnes ou des biens l'exige. Cette suspension n'emporte pas à elle seule radiation.

f. Le défaut de paiement des sommes dues à l'association dans les délais impartis peut entraîner, indépendamment de la radiation, la suspension du service concerné et une mise en recouvrement.

Article 5 — Associations accueillies et conventions

a. Une association peut bénéficier d'une mise à disposition de locaux, permanente ou ponctuelle, ou être associée à l'organisation de certaines soirées, exclusivement par convention écrite signée des présidents, après délibération du conseil d'administration.

b. L'occupation et, le cas échéant, les tâches confiées (accueil, programmation d'une soirée déterminée) sont limitées aux dates, horaires et locaux fixés par la convention. Les conditions financières figurent dans la convention ; elles ne sont pas fixées par le présent règlement.

c. Aucune mise à disposition, aucun partage de recette et aucun mandat d'encaissement n'est opposable à La Zonmé en l'absence de convention signée. Un projet de convention n'est qu'une base de discussion.

d. L'association accueillie reste seule responsable de ses membres, bénévoles et préposés. Elle fait respecter le présent règlement et les consignes de sécurité. Elle n'est ni locataire commercial ni substituée au président, au conseil ou au directeur de La Zonmé. e. Le bar associatif demeure un cercle privé de La Zonmé, réservé à ses membres. Toute collecte d'adhésions à La Zonmé ou de recettes de bar pour son compte n'a lieu que sur mandat écrit. Le partenaire n'ouvre pas le bar à ses seuls adhérents.

Article 6 — Horaires d'ouverture

a. Les horaires d'ouverture des locaux ne sont pas fixes. Ils sont déterminés par le programme des activités et manifestations de l'association, porté à la connaissance du public par les canaux habituels (site, réseaux sociaux, affichage).

b. Le bureau peut exceptionnellement ouvrir ou fermer les locaux en dehors du programme annoncé, pour un motif d'organisation, de sécurité ou de force majeure.

Article 7 — Réservation des locaux

a. Les locaux sont attribués selon l'ordre d'arrivée des demandes, sous réserve de disponibilité et de compatibilité avec le programme de l'association. Toute réservation fait l'objet d'une demande écrite (courriel ou formulaire) avec un préavis d'une semaine, sauf urgence acceptée par le bureau.

b. Les réservations portent sur des heures pleines, non fractionnables.

c. Le montant de la location est exigible au moment de la confirmation de la réservation. Toute annulation non notifiée par écrit au moins 48 heures avant l'horaire réservé ne donne lieu à aucun remboursement, sauf décision contraire du bureau.

Article 8 — Usage des locaux

a. L'usage des locaux est limité aux plages horaires réservées ou ouvertes au public. Toute heure supplémentaire commencée est due.

b. Les activités accueillies ne doivent pas compromettre la sécurité, la tranquillité du voisinage ni le bon fonctionnement de l'association. Le caractère festif ou musical de certaines manifestations organisées par La Zonmé est expressément prévu par l'objet social ; il s'exerce dans le respect de la réglementation applicable (ERP, bruit, horaires).

c. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux, conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 et aux dispositions du code de la santé publique.

d. Tout acte de commerce non autorisé par le bureau est interdit dans les locaux.

e. Il est interdit d'introduire des produits illicites ou tout objet dangereux.

f. Il est interdit d'apporter de la nourriture ou des boissons de l'extérieur, sauf accord exprès du bureau (repas partagés, ateliers, conventions d'hébergement).

g. L'accès est interdit aux colporteurs et démarcheurs.

h. L'accès est interdit aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle et des chiens d'assistance.

i. Les capacités d'accueil sont celles fixées par la réglementation de sécurité incendie applicable à l'établissement. La jauge d'exploitation retenue par l'association est de cinquante personnes, sauf consigne plus stricte affichée. Elles s'imposent à tous les utilisateurs.

j. La Zonmé peut affecter une salle en fonction du nombre de personnes accueillies.

k. Chaque utilisateur laisse les locaux dans l'état où il les a trouvés. Toute dégradation est à sa charge.

l. L'affichage sauvage sur les murs est interdit. Tout document à exposer est remis à l'accueil ou à un membre habilité.

m. Le stockage de matériel en dehors des heures d'occupation convenues est interdit, sauf clause contraire d'une convention d'hébergement.

Article 9 — Usage du matériel

a. Le matériel de La Zonmé n'est utilisé qu'à l'intérieur des locaux, dans le cadre des activités de l'association ou d'une réservation.

b. La mise à disposition de matériel spécifique donne lieu à un tarif fixé par le conseil d'administration.

c. Elle est subordonnée à une réservation préalable, à la disponibilité du matériel, au paiement du tarif et, le cas échéant, à la signature d'une convention de prêt.

d. L'utilisateur conserve le matériel en bon état. Tout matériel dégradé, cassé ou disparu est réparé ou remplacé à ses frais, sauf vétusté normale.

e. Toute annulation de location de matériel non notifiée par écrit au moins 48 heures avant l'horaire prévu ne donne lieu à aucun remboursement, sauf décision contraire du bureau.

Article 10 — Sécurité

a. Tout membre ou utilisateur prend connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et dans l'immeuble, et s'engage à les respecter. Les associations hébergées les font respecter à leurs adhérents.

b. Tout incident ou accident est immédiatement signalé au gestionnaire des lieux ou à un membre du bureau.

c. L'association n'est pas responsable des vols d'effets personnels ou de matériel n'appartenant pas à La Zonmé, commis dans les locaux.

d. Il est notamment interdit :

- d'obstruer ou de verrouiller les issues de secours ;
- de toucher aux installations électriques autres que celles d'un usage courant (interrupteur, prise, éclairage) ;
- de dupliquer les clés ou badges confiés ;
- d'installer un système de fixation sur les parois sans autorisation.

Article 11 — Dispositions financières

a. Sont notamment perçus par l'association, conformément à l'article 8 des statuts : les cotisations, les droits d'entrée aux manifestations sauf stipulation contraire d'une convention écrite approuvée

par le conseil d'administration, les locations de salles et de matériel, les redevances issues des conventions, les recettes du bar et de la restauration appartenant à La Zonmé, le produit des activités et toute autre ressource autorisée.

b. Les paiements s'effectuent auprès du trésorier ou de la personne qu'il habilite, y compris, pour une soirée déterminée, la personne désignée par une convention écrite, dans les conditions de l'article 12 des statuts :

- à la confirmation de réservation des locaux ou du matériel ;
- au moment de l'adhésion ou de son renouvellement ;
- à l'accès aux manifestations payantes ;
- à défaut, dans le délai d'un mois à compter d'une demande écrite de paiement.

Article 12 — Application du règlement

a. Les membres présents dans les locaux concourent à l'application du présent règlement. Le bureau en assure le respect.

b. Le présent règlement est porté à la connaissance des membres par remise, affichage ou publication. Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

c. Il peut être modifié selon la même procédure que celle prévue à l'article 19 des statuts : établissement par le conseil d'administration, approbation par l'assemblée générale.

Fait à Nice, le 26 octobre 2026

Soumis par le conseil d'administration le 28 septembre 2026

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire le 26 octobre 2026, avec modification de l'article 2, b (adhésion annuelle portée à 10 € à compter du 1er janvier 2027)

Le Président

Clément GOUDIÉ

Le Secrétaire général

Claude COQUELET

Le Trésorier

Jeanine VAN HOUTVIN